

la récitation de l'office : l'Église ne veut pas la mort de ses enfants (1). Enfin, l'on regarde comme dispensé de la récitation du Bréviaire, le prêtre qui est dans la nécessité de vaquer à certaines obligations incompatibles avec l'office, ou à des œuvres de charité si importantes et si pressées, qu'il ne peut les renvoyer au lendemain sans grave inconvénient; comme, par exemple, s'il s'agissait d'arrêter un incendie, une inondation, de confesser ou de baptiser un mourant, d'administrer le viatique ou l'Extrême-Onction, d'entendre certaines personnes qui se présentent au tribunal de la Pénitence, et dont on ne peut différer la confession sans danger de les éloigner des sacrements. Dans ces différents cas, si on n'est pas libre avant minuit, ou si on n'a que le temps de prendre la nourriture nécessaire, on est déchargé de l'office du jour ou de la partie de l'office qui reste à dire : le devoir de la charité l'emporte sur celui de la prière.

707. 3<sup>o</sup> *La Dispense* : le Souverain Pontife peut dispenser de l'office divin de la manière la plus absolue, même les bénéficiers. L'évêque peut aussi en dispenser dans des cas particuliers, mais seulement pour un certain temps. Il dispense, par exemple, ceux qui, à raison de quelque infirmité physique ou morale, ne peuvent que très-difficilement dire leur Bréviaire; tels sont ceux qui sont menacés de perdre la vue en le récitant; ceux qui ont des maladies de langueur qui réclament un repos absolu; ceux qui sont tellement tourmentés par les scrupules au sujet de l'office, qu'il serait dangereux qu'ils ne perdissent la santé, si on ne les dispensait du Bréviaire. C'est en le disant sans y être obligés qu'ils le diront bien, et qu'ils pourront se guérir.

## ARTICLE III.

*De la Tonsure et de l'Habit ecclésiastique.*

708. Les clercs sont obligés de porter la tonsure ou *couronne*, et l'habit ecclésiastique. Les conciles généraux et particuliers, les constitutions des Souverains Pontifes, les statuts synodaux des différents diocèses, en un mot toutes les lois de l'Église concernant les mœurs des clercs, leur imposent, même sous des peines graves, l'obligation d'avoir les cheveux courts avec une tonsure bien marquée, proportionnée à leur Ordre, et de porter un habit modeste

(1) Instructions sur le Rituel de Toulon, du Bréviaire.

qui les distingue des gens du monde. La forme de l'habit clérical n'a pas été la même dans tous les temps, et n'est pas la même pour tous les lieux : c'est aux évêques à régler, sur ce point, ce qui leur paraît plus convenable, eu égard à l'usage du pays; mais ils doivent tenir à ce que cet habit s'éloigne autant que possible de l'habit séculier. Voici ce que dit le concile de Trente : « Oportet clericos  
« vestes proprio congruentes ordini semper deferre; ut per decen-  
« tiam habitus extrinseci morum honestatem intrinsecam osten-  
« dant. Tanta autem hodie aliquorum inolevit temeritas religionis-  
« que contemptus, ut propriam dignitatem et honorem clericalem  
« parvi pendentes, vestes etiam deferant publice *laicales*, pedes in  
« diversis ponentes, unum in divinis, alterum in carnalibus. Prop-  
« terea omnes ecclesiasticæ personæ, quantumcumque exemptæ,  
« quæ aut in sacris fuerint, aut dignitates, personatus, officia, aut  
« beneficia qualicumque ecclesiastica obtinuerint, si, postquam  
« ab episcopo suo, etiam per edictum publicum, moniti fuerint,  
« honestum habitum clericalem, illorum ordini et dignitati con-  
« gruentem, et juxta ipsius episcopi ordinationem et mandatum,  
« non detulerint, per suspensionem ab ordinibus, ac officio, et bene-  
« ficio, ac fructibus, redditibus, et proventibus ipsorum benefi-  
« ciorum, necnon, si semel correpti denuo in hoc deliquerint, etiam  
« per privationem officiorum et beneficiorum hujusmodi coerceri  
« possint, et *debeant* (1). »

709. En France, où les évêques ont toujours montré beaucoup de zèle pour la discipline ecclésiastique, la soutane, qui est un habit long de couleur noire pour les simples prêtres, et qui descend jusqu'aux talons, *vestis talaris*, est de rigueur pour le costume clérical. Parmi nous, il est ordonné à ceux qui sont dans les Ordres sacrés de porter la soutane dans le lieu de leur résidence, et cela, dans un bon nombre de diocèses, sous peine d'une suspension *latæ* ou *ferendæ sententiæ* (2). Ce n'est qu'en voyage qu'on leur permet de remplacer la soutane par la soutanelle, ou par un habit qui les fasse reconnaître facilement pour des ecclésiastiques. Encore est-il à désirer qu'ils ne quittent jamais la soutane; nous la regardons comme le second ange gardien du prêtre. Plusieurs conciles, entre autres celui de Bordeaux, de l'an 1583, de Bour-

(1) Sess. XIV. cap. 6. — (2) Voyez les statuts des diocèses de Meaux, de l'an 1691; de Besançon, de 1707; de Belley, de l'an 1749; de Toulouse, de l'an 1836; de Sarlat, de l'an 1729; de Périgueux, de l'an 1822 et 1839; de la Rochelle, de l'an 1835; d'Aix, de l'an 1840, etc.

ges, de l'an 1584, interdisent aux clercs l'usage de tout vêtement apparent qui ne serait pas de couleur noire. Les ecclésiastiques ne doivent non plus porter aucune espèce d'anneaux : l'anneau est une marque de dignité réservée aux prélats : « Annulos non deferant, nisi quibus ex dignitatis officio convenit (1). » Enfin, conformément à l'esprit du concile de Trente, qui ne veut rien de laïque dans le costume clérical, les statuts de plusieurs diocèses (2) ne permettent pas d'autre chapeau que le chapeau triangulaire, qui est le chapeau ecclésiastique en usage à Rome, dans les différentes parties d'Italie, et généralement en France; et improuvent le pantalon, qui ne va pas mieux avec la soutane que le chapeau rond (3). Les fidèles ne peuvent voir qu'avec peine le prêtre qui semble honteux de l'être, et qui paraît rougir de porter les marques de son état.

## ARTICLE IV.

*Des Choses que les canons défendent plus spécialement aux Clercs.*

710. Les canons défendent aux clercs le luxe, la chasse, la fréquentation des cabarets, les jeux de hasard et les jeux publics, les divertissements profanes qu'on tolère dans les laïques, le commerce, la gestion des affaires temporelles, plus ou moins incompatible avec l'esprit lévitique, l'exercice de la médecine et de la chirurgie. Nous lisons dans le concile de Trente : « Sic decet omnino clericos in sortem Domini vocatos, vitam moresque suos omnes componere, ut habitu, gestu, incessu, sermone aliisque omnibus rebus nihil, nisi grave, moderatum ac religione plenum præ se ferant; *levia etiam delicta, quæ in ipsis maxima, essent*, effugiant, ut eorum actiones cunctis afferant venerationem. Cum igitur, quo majore in Ecclesia Dei et utilitate et ornamento hæc sunt, ita etiam diligentius sint observanda; statuit sancta synodus ut, quæ alias a Summis Pontificibus et a sacris conciliis de clericorum vita, honestate, cultu doctrinaque reti-

(1) Concil. d'Aix, de l'an 1585; de Narbonne, de 1551; statuts de Besançon, de 1707; de Grenoble, de 1828; d'Avignon, de 1836; de Périgueux, de 1839; de Verdun, de 1844. — (2) Statuts de Grenoble, de 1828; de Saint-Diez, de 1833; d'Avignon, de 1836; de Périgueux, de 1822 et 1839, etc. — (3) Statuts de Grenoble, de 1828; d'Avignon, de 1836; de Toulouse, de 1836; de Périgueux, de 1839; de Verdun, de 1844, etc.

« nenda, ac simul de luxu, comessationibus, choreis, aleis, lusibus, ac quibuscumque criminibus: necnon sæcularibus negotiis fungiendi copiose ac salubriter sancita fuerunt, eadem in posterum iisdem pœnis vel majoribus, arbitrio Ordinarii imponendis, observentur (1). Sancta synodus admonet episcopos omnes, ut se cum ea sæpe meditates, factis etiam ipsis, ac vitæ actionibus, quod est veluti perpetuum quoddam prædicandi genus, se muneri suo conformes ostendant, imprimis vero ita mores suos omnes componant, ut reliqui ab eis frugalitatis, modestiæ, continentiæ, ac, quæ nos tantopere commendat Deo, sanctæ humilitatis exempla petere possint. Quapropter, exemplo Patrum nostrorum in concilio Carthaginensi, non solum jubet, ut episcopi modesta suppellectili et mensa ac frugali victu contenti sint; verum etiam in reliquo vitæ genere ac tota ejus domo caveant, ne quid appareat, quod a sancto hoc instituto sit alienum, quodque non simplicitatem, Dei zelum, ac vanitatum contemptum præ se ferat (2). (Canonici) ab illicitis venationibus, aucupiis, choreis, tabernis, lusibusque abstineant (3). »

711. La défense du luxe pour les clercs n'est qu'une application des règles de l'Évangile sur la simplicité chrétienne, sur le détachement des choses de la terre, la charité envers les pauvres, et l'obligation de faire l'aumône, dont le luxe tarit la source. Nous n'avons pas à nous arrêter sur cet article pour ce qui regarde les évêques de France, les chanoines, les curés et les desservants; les ennemis du clergé leur reprocheraient plutôt, s'ils osaient, leur simplicité tout apostolique. Le concile de Trente ordonne aux ecclésiastiques de s'abstenir de la chasse illicite, *a venationibus illicitis*. Le mot *illicitis* suppose qu'il est une chasse permise ou non défendue aux clercs; c'est celle qui se fait sans bruit, sans chiens et sans armes à feu. Mais les conciles et les statuts synodaux leur défendent expressément, sous des peines plus ou moins graves, de chasser avec des chiens ou des armes à feu (4). Il leur est même défendu de porter des armes, de quelque espèce qu'elles soient, si ce n'est dans les occasions où la sûreté personnelle paraît l'exiger (5): les armes du prêtre sont la prière et la patience. Il est également défendu aux ecclésiastiques de coucher ou de

(1) Sess. xxii, de Reformatione, cap. 1. — (2) Sess. xxv, de Reformatione, cap. 1. — (3) Ibidem, sess. xxiv, cap. 12. — (4) Voyez les conciles de Latran, de 1215; de Nantes, de 1264; de Bordeaux, de 1583. — (5) Statuts de Besançon, de 1707; de Périgueux, de 1670 et 1839; de Verdun, de 1592, 1650 et 1844, etc.

manger ou de boire dans les hôtelleries, cafés, auberges et cabarets, à moins qu'il n'y ait nécessité, ou qu'à l'occasion d'un voyage on ne soit à la distance d'une ou de deux lieues de son domicile (1).

712. Il leur est défendu de jouer ou de prendre part au jeu, même comme simples spectateurs, dans les cafés, hôtelleries, auberges, et dans tout autre endroit où se tient quelque jeu public, de quelque espèce qu'il soit. Les jeux de hasard, publics ou non, leur sont pareillement interdits (2). Quant aux jeux permis ou tolérés par l'usage, on ne peut trouver mauvais qu'un prêtre y consacre quelques moments pour cause de délassement; mais il aura soin de ne jamais jouer qu'à un jeu modéré; il se tiendra constamment en garde contre la passion du jeu, passion dangereuse, qui lui ferait perdre le respect des peuples, un temps qui ne lui appartient pas, l'argent des pauvres, l'esprit de Dieu, l'esprit intérieur, si nécessaire aux ministres de Jésus-Christ. Le moyen le plus efficace de se prémunir contre cette passion, ce serait de ne jamais jouer de l'argent, ou de ne jouer qu'à condition que le gain sera pour les pauvres de la paroisse où l'on joue. Qu'on prenne aussi la résolution de ne plus jouer après neuf heures du soir : les statuts des diocèses de Belley, de 1749; de Grenoble, de 1838; de Périgueux, de 1839, défendent aux ecclésiastiques de jouer la nuit. Il n'est pas permis aux clercs de prendre part, en aucune manière, ni aux danses, ni aux représentations théâtrales, ni aux bouffonneries des baladins et des histrions (3).

713. Les canons leur interdisent aussi tout trafic, tout négoce, tout commerce, tout gain sordide ou indigne de leur état : « *Nemo militans Deo implicat se negotiis sæcularibus*, » dit l'Apôtre. Ils leur défendent d'être fermiers, associés ou caution (4); et comme les lettres de change, si elles ne sont pas acquittées au temps convenu, exposent le débiteur à la contrainte par corps, il est sagement réglé, dans plusieurs diocèses (5), qu'un ecclésiastique ne

(1) Conciles de Milan, de 1565; de Reims, de 1583; de Bordeaux, de 1583, etc.; statuts des diocèses de Besançon, d'Aix, d'Alby, d'Avignon, de Toulouse, de Périgueux, de Limoges, de Poitiers, de Verdun, etc. — (2) Conciles de Reims, de 1583; de Bordeaux, de 1583; de Milan, de 1565, etc. — (3) Conciles de Reims, de 1583, etc. — (4) Conciles de Carthage, de 397; de Chalcédoine, de 451; d'Aquilée, de 791; de Paris, de 829; de Londres, de 1102; de Latran, de 1179; d'Avignon, de 1368; de Reims, de 1583; de Bordeaux, de la même année; de Bourges, de 1584, etc. — Voyez aussi la Constitution de Benoît XIV, *Apostolicæ servitutis*, etc. — (5) Statuts de Toulouse, de 1836; d'Avignon, de 1836; de Rodez, de 1833; de Périgueux, de 1839, etc.

peut en signer aucune sans la permission de l'évêque. Il leur est défendu d'aller aux foires et aux marchés publics, soit pour y vendre soit pour y acheter quelque chose, soit pour y faire tout autre acte de commerce (1). Dans plusieurs diocèses, les curés ou desservants ne peuvent acheter aucun immeuble dans la paroisse où ils exercent le saint ministère, sans avoir pris préalablement l'avis de leur évêque (2). Enfin, les clercs doivent éviter, autant que possible, toute contestation en matière d'intérêt, et n'entreprendre aucun procès qu'ils n'aient consulté l'Ordinaire : *Lites fugiant*, dit le concile de Bordeaux de l'an 1583 (3). L'exercice de la médecine et de la chirurgie est interdit aux ecclésiastiques : « *Ne clericus sacris initiatus artem medendi faciat* (4) : » ils peuvent seulement indiquer, dans le cas d'une nécessité pressante et imprévue, le régime et les remèdes les plus simples et les plus communs.

## ARTICLE V.

*Des Obligations des Evêques.*

714. Plus l'évêque est élevé en dignité, plus il doit être saint; plus son pouvoir est étendu, plus aussi ses obligations sont grandes et multipliées (5). Les principales obligations d'un évêque sont : de donner l'exemple de toutes les vertus chrétiennes et sacerdotales, qu'il doit pratiquer lui-même au plus haut degré; de résider dans son diocèse, et de le visiter autant et aussi souvent que possible, dans toutes ses parties; d'instruire les peuples, tantôt par la prédication, tantôt par des lettres pastorales, reprenant ceux qui s'élèvent contre la science de Dieu, et s'opposant aux nouveautés en matière de doctrine; de veiller constamment sur son troupeau, afin de connaître les abus qui tendent à s'introduire, et de prendre les moyens que le zèle et la prudence lui suggéreront pour les arrêter; de ne confier la direction de ses séminaires qu'à des prêtres instruits, sages et pieux, qui sauront former les jeunes gens à la

(1) Conciles de Bordeaux, de 1583; de Bourges, de 1584; statuts de Besançon, de 1707; de Verdun, de 1750 et 1844; de Meaux, de 1838; de Périgueux, de 1839, etc. — (2) Statuts des diocèses de Lyon, de 1827; de Grenoble, de 1828; de Maurienne, de 1829; de Rodez, de 1833; d'Avignon, de 1836; de Périgueux, de 1839; de Verdun, de 1844, etc. — (3) Voyez aussi les statuts des diocèses de Toulouse, de 1836; de Périgueux, de 1839; de Verdun, etc. — (4) Conciles de Milan, de 1565. — (5) Voyez, ci-dessus, les nos 687 et 688.

pratique des vertus propres à l'état ecclésiastique, et leur inspirer surtout l'esprit de subordination, le plus grand respect pour les décisions et les actes du Souverain Pontife, ainsi que pour les décisions et les actes de l'évêque; de ne mettre à la tête des paroisses que des sujets capables, et dignes de sa confiance et de la confiance des fidèles: il vaut mieux laisser une paroisse sans prêtre que de lui en donner un qui est incapable, ou dont la vertu est équivoque. Il doit choisir le plus digne, *quem cæteris magis idoneum judicaverit*, dit le concile de Trente, c'est-à-dire le plus capable de faire le bien, eu égard et au caractère de la paroisse, et à l'âge, aux mœurs, à la doctrine et à la prudence du sujet, *atate, moribus, doctrina, prudentia, et aliis rebus ad vacantem Ecclesiam gubernandam opportunis* (1). Toutes choses égales, il faut certainement choisir celui qui a le plus de talent, mais on ne peut non plus se dispenser de préférer ceux qui ont une instruction suffisante aux sujets plus instruits, mais moins pieux, moins prudents: « Qui præditus est majori sanctitate, aut prudentia, præferendus est ei qui sola præminet scientia. » Ce sont les expressions de saint Alphonse de Liguori (2). « Il est certain, dit le même docteur, « qu'un curé pieux pourra faire plus de bien en un seul mois qu'un « autre plus instruit, mais moins saint, n'en fera dans tout le cours « de l'année (3). » En effet, quel est celui qui fait des prodiges dans une paroisse? Est-ce le savant, l'homme de lettres, l'homme d'esprit, celui qui brille dans un salon? Non; mais bien l'homme de Dieu, celui qui est véritablement humble de cœur et d'esprit, celui qui ne court ni après l'or ni après l'argent. Le prêtre qui fait des prodiges est celui qui vit comme les hommes apostoliques, qui prêche comme les hommes apostoliques, qui administre les sacrements comme les hommes apostoliques. Et c'est parce que l'évêque est obligé de donner la préférence au plus digne, qu'il ne peut pas toujours se rendre aux vœux d'une paroisse qui voudrait se choisir un curé, et encore moins à la demande d'un prêtre qui voudrait se choisir une paroisse: *Qui petit indignus est*. C'est la pensée de saint Thomas.

715. Un autre devoir de l'évêque est de s'informer si les curés et autres ecclésiastiques du diocèse observent les statuts, tant pour ce qui les concerne personnellement comme simples prêtres, que

(1) Sess. xxiv, de Reformatione, cap. 18. — Voyez Benoît XIV, de Synodo diocesana, cap. 8. — (2) Lib. iv. 92. — (3) Instruction pratique pour les Confesseurs ch. 7.

pour ce qui regarde le culte divin, l'administration des sacrements, la prédication et l'instruction de la doctrine chrétienne, la visite des malades. Les évêques étant, de droit divin, supérieurs aux simples prêtres, ceux-ci, quel que soit leur rang dans la hiérarchie ecclésiastique, sont obligés de se conformer aux statuts, aux constitutions synodales, aux ordonnances épiscopales, qui n'ont rien de contraire aux dogmes de la foi, ni aux mœurs, ni aux constitutions canoniques (1). Il doit aussi s'occuper des communautés religieuses, et veiller à ce que leurs constitutions respectives soient exactement observées en tout, et principalement pour ce qui regarde la liberté dans les élections. Il protégera et soutiendra de tout son pouvoir les ordres religieux: ils ne peuvent avoir pour ennemis que les ennemis de l'Église.

716. Enfin, c'est un devoir pour tous les évêques de reconnaître et de défendre les droits du saint-siège, les prérogatives de l'Église romaine, les décisions du Souverain Pontife, successeur de saint Pierre et vicaire de Jésus-Christ; ils en ont pris l'engagement au pied des autels (2). D'ailleurs, ce n'est qu'en respectant l'autorité du chef de l'Église qu'un évêque fera respecter l'autorité épiscopale: il faut savoir obéir, pour commander utilement. Écoutez ce que dit saint François de Sales: « Puisque les conciles donnent au « Souverain Pontife le nom d'évêque œcuménique, et au siège « qu'il occupe celui de trône de l'Église universelle (3); que les « saints Pères et les empereurs l'appellent le Père de l'univers, « l'Évêque des patriarches, le Recteur de toutes les Églises, et le « Chef de la milice sacrée (4); puisque enfin il est le Pasteur de « l'Église romaine, c'est-à-dire, de celle qui est la mère et la nourrice de toutes les autres, aussi bien que le centre de leur unité, « dans laquelle, suivant la remarque de Tertullien (5), les Apôtres « ont fait couler leur doctrine avec leur sang; personne ne peut « douter que tous les ministres du Sanctuaire ne soient obligés « d'avoir pour lui un profond respect et une crainte filiale; de s'approcher avec confiance de sa personne sacrée, autant de fois que « leur nécessité spirituelle l'exigera; d'écouter sa voix, de révéler « ses décisions comme celles du Pasteur de tous les fidèles, qui tient « sur la terre la place de Jésus-Christ; et de prier incessamment

(1) Voyez Benoît XIV, de Synodo, etc.; les Conférences d'Angers, sur les États et les Synodes, etc. — (2) Voyez, au n° 686, le serment que fait l'évêque à la cérémonie de son sacre. — (3) Conciles de Chalcédoine et de Constantinople. — (4) Cassiodore, epist. 9; Théodose, Novel. constit. tit. 24; S. Cyprien, epist. 45. — (5) De Præscriptionibus, cap. 30; S. Chrysostome, Homil. 55. in Math.

« pour lui, comme faisaient les premiers chrétiens pour saint Pierre, « dont il est le successeur, afin d'obtenir de Dieu toutes les grâces « qui lui sont nécessaires pour résister généreusement à tous les « ennemis de la sainte Église qu'il gouverne, et conduire saintement le troupeau que Jésus-Christ a racheté de son propre sang, « et qu'il a confié à ses soins (1). » Et Bossuet : « C'est cette chaire « romaine tant célébrée par les Pères, où ils ont exalté comme à « l'envi la principauté de la chaire apostolique; la principauté « principale, la source de l'unité, et dans la place de Pierre « l'éminent degré de la chaire sacerdotale; l'Église mère qui « tient en sa main la conduite de toutes les autres Églises; le « Chef de l'épiscopat, d'où part le rayon du gouvernement; la « chaire principale, la chaire unique, en laquelle seule tous « gardent l'unité : vous entendez dans ces mots saint Optat, saint « Augustin, saint Cyprien, saint Irénée, saint Prosper, saint Avite, « saint Théodoret, le concile de Chalcédoine et les autres; l'Afrique, les Gaules, la Grèce, l'Asie, l'Orient et l'Occident unis ensemble. — Tout est soumis aux clefs de Pierre; tout, rois et « peuples, pasteurs et troupeaux : nous le publions avec joie, car « nous aimons l'unité, et nous tenons à gloire notre obéissance. « C'est à Pierre qu'il est ordonné premièrement d'aimer plus que « tous les autres apôtres, et ensuite de *pastre* et gouverner tout, « et les *agneaux* et les *brebis*; et les petits et les mères, et les « pasteurs eux-mêmes : *pasteurs à l'égard des peuples* et *brebis à l'égard de Pierre*, ils honorent en lui Jésus-Christ (2). »

717. Un évêque ne peut se suffire à lui-même; il a besoin d'un ou de plusieurs vicaires généraux. En France, l'évêque en a deux qui sont rétribués par le gouvernement, et l'archevêque en a trois. Les vicaires généraux sont amovibles; et leurs pouvoirs, plus ou moins étendus, selon la teneur de leurs lettres, tombent avec l'évêque. On doit regarder comme nulles les dispenses, permissions ou facultés, qu'un vicaire général aurait la témérité d'accorder contre la volonté bien connue de son évêque. Nous ferons remarquer aussi que celui à qui un vicaire général a refusé une permission ne doit point la demander à un autre, sans lui faire connaître le refus du premier : autrement la grâce qu'il obtiendrait deviendrait subreptice. Ce serait différent s'il s'adressait à l'évêque. Comme l'officialité n'a plus, parmi nous, une juridiction *contentieuse* aussi complète qu'elle était autrefois, c'est

(1) Constitutions synodales, part. II. — (2) Sermon sur l'unité de l'Église.

un vicaire général qui remplit les fonctions d'official, pour les affaires qui dépendent de la juridiction ecclésiastique et *volontaire*. Mais quoique les choses aient changé, un évêque n'est pas dispensé des règles canoniques quand il s'agit de juger, d'excommunier, de suspendre, d'interdire *a sacris*, ou de destituer un prêtre accusé en matière grave.

718. Enfin, un évêque ne pouvant étendre sa surveillance en même temps sur toutes les paroisses, il est nécessaire, plus ou moins, selon l'étendue du diocèse, qu'il établisse, de distance en distance, des *vicaires forains*, ou des *archi-prêtres*, ou des *doyens* (la dénomination varie suivant les provinces), en les chargeant de lui rendre compte de ce qui se passe dans leur district ou canton. Mais les doyens sont obligés de remplir bien exactement leur commission. Ils sont tenus, en conscience, de veiller à ce que les règlements du diocèse soient exécutés, et d'avertir soigneusement l'évêque des contraventions, ainsi que des imprudences, des fausses démarches, des dérèglements des ecclésiastiques de leur arrondissement, du moins lorsque les avis qu'ils auront donnés charitablement n'auront eu aucun effet; de tenir spécialement à ce que les conférences organisées dans le diocèse se tiennent régulièrement, et toujours de la manière la plus convenable et la plus propre à édifier les fidèles; de se rendre auprès des curés ou des desservants malades, afin de leur faire administrer, s'il y a lieu, les derniers sacrements. A la mort d'un prêtre, ils veilleront à ce qu'il ne se perde rien de ce qui appartient à l'église ou au presbytère (1).

#### ARTICLE VI.

##### *Des Obligations des Chanoines.*

719. Nous n'indiquerons que les principales obligations des chanoines. D'abord, ils sont obligés de résider; ils ne peuvent s'absenter au delà du temps que les statuts du chapitre leur accordent pour les vacances. Ils ont, assez généralement, deux ou trois mois de l'année, pendant lesquels ils peuvent s'absenter; mais il ne leur est pas permis de s'absenter plus longtemps (2). Les jours d'absence doivent être déduits sur le total des vacances; sans quoi il serait

(1) Voyez les Conciles de Reims, de l'an 1564; de Milan, de 1565; de Toulouse, de l'an 1590; de Narbonne, de l'an 1609; de Bordeaux, de l'an 1624, etc., etc.  
— (2) Concil. Trident. sess. xxiv. de Reformatione, cap. 12.

facile à un chanoine d'é luder les statuts qui lui défendent de s'absenter plus de deux ou trois mois ; et, comme l'office public est d'obligation pour le chapitre tous les jours de l'année, les chanoines sont tenus de prendre si bien leur temps qu'ils ne s'absentent jamais tous ensemble : ils doivent faire en sorte que l'office canonial ne soit point interrompu. Un chanoine qui ne résiderait pas, sans être dispensé de la résidence, pécherait mortellement contre la vertu de religion et contre la justice. Lorsqu'un chanoine ne réside pas, l'évêque doit lui faire des monitions canoniques ; et s'il n'obéit pas, il y a lieu à procéder contre lui pour lui ôter son titre (1).

720. La seconde obligation des chanoines est l'assistance assidue à l'office canonial : c'est un devoir dont l'exacte observation leur est recommandée par toutes les lois ecclésiastiques. Mais il ne suffit pas de se trouver à chaque office ; ils doivent y assister depuis le commencement jusqu'à la fin, et chanter ou psalmodier, ou, au moins, suivre l'office du chœur. Il n'est pas permis à un chanoine de dire son Bréviaire en particulier, ou de faire une lecture quelconque pendant que le chœur chante ou psalmodie. Il ne doit pas non plus, généralement, entendre les confessions, ou dire la messe, dans le temps où il est obligé d'assister à l'office. Les théologiens et les canonistes sont unanimes (2). Cependant, il y a plusieurs causes qui dispensent de l'assistance au chœur : ainsi, on regarde comme déchargés de l'obligation d'y assister, ceux qui sont dans l'impossibilité physique ou morale de réciter l'office ou de se rendre au chœur, ainsi que ceux qui ont reçu de l'évêque des commissions incompatibles avec les fonctions de chanoine. Mais un évêque ne peut, de son autorité propre, multiplier ces commissions au point de faire cesser ou interrompre l'office du chapitre, qui comprend la messe canoniale.

721. La troisième obligation des chanoines est de donner au clergé et aux fidèles l'exemple de la régularité, de la piété, du recueillement dans le lieu saint, du respect pour les actes de l'évêque, de la fidélité à observer les statuts du diocèse, les constitutions synodales, les ordonnances ou règlements concernant la réformation des mœurs et la discipline ecclésiastique. Il est convenable, à la vérité, que, dans les lieux mêmes où cet usage est tombé en dé-

(1) Célestin III, cap. ex parte. de Clericis non residentibus ; concil. Trident. sess. xxiv, de Reformatione, cap. 12. — (2) Voyez Benoît XIV, Instit. cvii ; les Conférences d'Angers, sur les Etats, conf. vi, quest. 3.

suétude, l'évêque consulte son chapitre sur les règlements qu'il se propose de publier ; car il n'est pas rare de trouver dans un chapitre des hommes dont les observations peuvent être utiles ; mais, obligé ou non de demander l'avis des chanoines, il n'a pas besoin de leur consentement pour publier ses ordonnances ou ses constitutions, et les rendre obligatoires, si ce n'est en certains cas exprimés dans le Droit. Sur ce point, on doit, dit Benoît XIV, avoir égard à la coutume des lieux : « Multum hac in re deferendum est « locorum consuetudini... Necessè utique non est ut episcopus « novas constitutiones in synodo promulgaturus, totius cleri sententiam efflagitet ; sed satis est, si sui capituli consilium exoptat, etsi illud sequi non teneatur, nisi in ipsis constitutionibus « aliquid decernatur de re, puta de Ecclesia parochiali alicui collegio aut monasterio perpetuo unienda, ad quam jura majoris partitis capitularium exigunt consensum. Quinimmo ab ipsa obligatione petendi capituli consilium solutus erit episcopus qui per « legitime prescriptam consuetudinem, jus sibi acquisierit novas « leges condendi et publicandi inconsulto capitulo (1). » Or, en France, depuis longtemps, la plupart des évêques exercent seuls, et sans la participation de leurs chapitres, les fonctions de la juridiction ecclésiastique, comme de faire des statuts et règlements pour la discipline ; ils ne sont obligés de requérir le consentement des chanoines que pour ce qui concerne les intérêts du chapitre (2). Un évêque ne pourrait non plus, sans le concours de son chapitre, substituer le rite romain à un rite particulier qui serait légitimement autorisé par la bulle *Quod a nobis* du pape S. Pie V ; mais ce concours ne lui serait point nécessaire, s'il s'agissait de faire disparaître ce qui, depuis cette bulle, se serait introduit arbitrairement dans la liturgie de son diocèse (3). Il n'aurait pas besoin non plus de l'agrément des chanoines pour arrêter les abus qui s'établiraient dans le chapitre.

722. Une autre obligation du chapitre est de pourvoir à l'administration du diocèse, lorsque le siège épiscopal vient à vaquer. C'est un droit qui lui est accordé par le concile de Trente ; c'est un devoir en même temps qu'il doit remplir dignement, en se conformant aux canons, de manière à éviter tout ce qui pourrait ren-

(1) De Synodo diœcesana, lib. viii, cap. 1. — (2) Voyez les Conférences d'Angers, sur les Synodes ; les Mémoires du clergé, la Jurisprudence canonique de Guy du Rousseau de la Combe, le Dictionnaire de Droit canonique, etc. — (3) Voyez, ci-dessus, le n° 697.